



ARRETE MUNICIPAL n°27/2025

Modification des limites de l'agglomération de la Commune de FROSSAY sur la route départementale RD 6

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

CONSIDERANT que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale n°6 du P.R. 0 au P.R. 307 s'est étendue et a bien le caractère d'agglomération entre le P.R. 307 et le P.R. 337 au sens de l'article R110-2 du code de la route,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la Commune de FROSSAY sur la RD n° 6, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la Commune de FROSSAY, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Bourg de FROSSAY	RD 6	P.R. 0 au P.R. 337

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la police intercommunale, au Département de Loire-Atlantique

Le 8 avril 2025



**Le Maire,
Sylvain SCHERER**

